

Gouvernement du Québec

Décret 968-2022, 8 juin 2022

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1213-2021 du 8 septembre 2021, le gouvernement a édicté le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022;

ATTENDU QUE ce régime pédagogique modifié a été modifié par le décret numéro 31-2022 du 12 janvier 2022 et par le décret numéro 716-2022 du 27 avril 2022;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 447 de cette loi le régime pédagogique porte, notamment, sur le cadre général d'organisation des services éducatifs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 447 de cette loi le régime pédagogique peut déterminer des règles sur le calendrier scolaire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2022, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de cette loi, ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447, 1^{er} al., 2^e al., par. 1^o et 3^e al., par. 2^o)

1. Le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022, édicté par le décret numéro 1213-2021 du 8 septembre 2021 et modifié par le décret numéro 31-2022 du 12 janvier 2022 et par le décret numéro 716-2022 du 27 avril 2022, est modifié par l'insertion, avant l'article 1, du suivant :

«**0.1.** L'article 16 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) se lit comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

16. Le calendrier scolaire de l'élève comprend l'équivalent d'un maximum de 200 journées dont au moins 173 doivent être consacrées aux services éducatifs.

Toutefois, le calendrier scolaire de l'élève handicapé et de l'élève vivant en milieu économiquement faible, visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12, comprend l'équivalent d'un maximum de 200 demi-journées dont au moins 173 doivent être consacrées aux services éducatifs, à moins que le centre de services scolaire, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, l'en ait exempté. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77490